

— tout titulaire d'une autorisation de travaux de recherche et de captage d'eau obtenue conformément aux dispositions en vigueur en la matière et désirant exploiter le griffon à des fins thérapeutiques.

— les organismes relevant de l'Etat à l'effet d'inventorier les eaux thermales et de veiller à leur protection.

Art. 10. — La reconnaissance d'une eau thermale, telle que définie à l'article 8 ci-dessus, est homologuée par arrêté du ministre chargé du thermalisme.

Art. 11. — En fonction de leur situation géologique, de leur débit en eau et en gaz, de leur température, de leur résistivité électrique, de leur radio-activité, le cas échéant, de leur composition physico-chimique, de leurs applications thérapeutiques, les eaux thermales font l'objet d'une classification prononcée par le ministre chargé du tourisme sur proposition du comité technique du thermalisme, après avis du ministre chargé des ressources en eau, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de sa saisine.

A l'expiration du délai sus-indiqué, la réponse du ministre chargé des ressources en eau est considérée comme favorable.

Art. 12. — Les eaux thermales doivent faire l'objet d'une surveillance continue des institutions compétentes de l'Etat.

La surveillance des eaux thermales au sens du présent décret a pour objet le contrôle de leur stabilité et de leur qualité et peut s'étendre aux installations de leur captage, leur adduction et aux moyens de leur transport.

Art. 13. — Seules les eaux qui n'ont connu aucune altération et qui sont indemnes de toutes pollutions et de toutes contaminations bactériologiques peuvent être utilisées à des fins thérapeutiques et de soins curatifs correspondants.

La détection de ces altérations, pollutions ou contaminations se réalise par la surveillance régulière et continue des eaux thermales.

Art. 14. — En raison de la valeur thérapeutique de leurs eaux, du débit de leur griffon et de la faisabilité de leur site, des sources thermales peuvent être déclarées d'intérêt public et intégrées au bilan thermal approuvé par décret conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée.

Art. 15. — La protection des eaux thermales est d'intérêt public et relève des organes et organismes compétents de l'Etat.

Art. 16. — Il est institué autour des sources thermales déclarées d'intérêt national :

— un périmètre sanitaire de protection à l'intérieur duquel est interdite ou réglementée toute activité susceptible de porter atteinte à la conservation qualitative des eaux,

— un périmètre de protection rapprochée, à l'intérieur duquel sont interdites toutes les activités pouvant faire l'objet d'interdiction ou de réglementation.

La mise en œuvre de la présente disposition est définie par arrêté conjoint du ministre des ressources en eau et du ministre du tourisme.

Art. 17. — Les périmètres de protection peuvent être modifiés si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Toute implantation d'activités commerciales, industrielles ou artisanales y est interdite.

Art. 18. — Tout sondage et tout travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans les périmètres de protection d'une source déclarée d'intérêt public, que sur autorisation expresse des services compétents.

Art. 19. — A l'intérieur des périmètres de protection, les épandages d'engrais organiques d'origine humaine, animale ou industrielle, les dépôts d'ordures ménagères ou autres, ainsi que tous les travaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux, de diminuer leur débit ou de dévier leur cours sont interdits.

Art. 20. — Lorsque des terrains compris dans les limites des périmètres de protection, tels que définis ci-dessus, sont la propriété d'une personne de droit privé, ils font l'objet d'une réglementation dans le respect des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Art. 21. — Sans préjudice des dispositions de l'article 91 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, susvisée, sur l'ensemble du territoire national, les eaux reconnues, conformément aux dispositions du présent décret, comme étant des eaux thermales, sont interdites à toutes utilisations agricoles, industrielles ou autres que thérapeutiques.

## CHAPITRE II

### DES CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DE LA CONCESSION

#### Section I

#### Dispositions générales

Art. 22. — En application des dispositions des articles 76, 77 et 78 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, susvisée, l'utilisation et l'exploitation des eaux thermales font l'objet dans tous les cas d'une concession.